GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



3878676

Dénomination : HTM

n° de gestion : 2010B04377

n° d'identification : 524 566 452

n° de dépôt : A2010/022952

Date du dépôt : 18/10/2010

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

HTM
Société par Actions Simplifiée au capital de 600.000 Euros
Siège social : 31 rue du Président Edouard Herriot
69002 LYON

524 566 452 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2010

Enregistré à : SIE DE LYON 5EME
Le 05/10/2010 Bordereau n°2010/1 006 Case n°12 **Ext 7111**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

DUPLICATA

Sylvain JARLAUD
Agent

L'an deux mille dix
Le vingt trois septembre
A seize heures

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Conformément à la loi, le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

L'assemblée a procédé à la composition de son bureau :

- Monsieur Thierry MALARTRE préside la réunion en sa qualité de Président.
- Monsieur Nicolas SAGEZ assure les fonctions de Secrétaire.

Le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau.

Ceux-ci, après l'avoir certifié sincère et véritable, constatent que quatre associés représentant 60.000 actions sur les 60.000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au Commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société.
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par création d'actions nouvelles
- Constatation de l'augmentation de capital
- Modification corrélative des statuts
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Pouvoirs en vue des formalités

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de ***cent cinquante mille euros (150.000 €)*** pour le porter de ***six cent mille euros (600.000 €)*** à ***sept cent cinquante mille euros (750.000 €)***, par création de ***quinze mille actions (15.000)*** actions de ***dix euros (10 €)*** de valeur nominale chacune.

Ces actions nouvelles sont émises au pair aux prix unitaire de ***dix euros (10 €)***.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquide et exigible.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 23 septembre 2010 au 30 septembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue afin de permettre aux associés de faire valoir ou non leur droit préférentiel de souscription. Puis elle reprend et il est constaté ce qui suit.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

PREND acte que Messieurs MALARTRE, MAZILLE, SAGEZ et CHARLIER ont déclaré renoncer totalement à leur droit préférentiel de souscription,

CONSTATE que les actions sont souscrites par la société SIXIEME SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est à SAINTE FOY LES LYON (69110), 37, rue du commandant Charcot.

Cette société a libéré sa souscription en remettant entre les mains de Monsieur Thierry MALARTRE, Président de la société un chèque de ***cent cinquante mille euros (150.000 €)*** représentant la souscription en numéraire.

Il appartiendra au Président de remettre cette somme sur un compte bancaire ouvert au nom de la société.

CONSTATE en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 16.2 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société :

Il a été fait apport :

*- Par **Monsieur Thierry MALARTRE** de trois cent soixante deux (362) parts sociales de la société AIRES*

*- Par **Monsieur Emmanuel MAZILLE** de cinquante six (56) parts sociales de la société AIRES ;*

*- Par **Monsieur Nicolas SAGEZ** de cinquante six (56) parts sociales de la société AIRES ;*

*- Par **Monsieur Rémi CHARLIER** de vingt six (26) parts sociales de la société AIRES.*

évaluées à la somme globale de 600.000 euros, ci *600.000 euros*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2010 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) pour le porter à sept cent cinquante mille euros (750.000 €) par création de quinze mille (15.000) actions nouvelles émises au pair au prix de 10 euros, ci *150.000 euros*

*Soit au total : **SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci*** ***750.000 euros***

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social de la société, s'élève à la somme de **sept cent cinquante mille euros (750.000 €).***

*Il est divisé en **soixante quinze mille (75.000) actions** de **dix euros (10 €)** chacune de valeur nominale, intégralement libérées. »*

« ARTICLE 16.2 – Composition

Le Comité de gestion est composé de :
- Thierry MALARTRE,
- Emmanuel MAZILLE,
- Nicolas SAGEZ,
- Rémi CHARLIER,
- La société SIXIEME SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT,

Le Président de la société est membre de droit du Comité de gestion dont il est également le Président »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- d'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 18.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Thierry MALARTRE

Le Secrétaire
Nicolas SAGEZ